



## CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS REGLEMENT INTERIEUR

### **Cadre réglementaire**

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

Vu la délibération du 24 septembre 2015 du Conseil municipal d'ERQUY ;

### **Article I. OBJECTIFS**

- Permettre aux enfants de participer à la vie locale par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation d'actions concrètes,
- Permettre aux enfants de découvrir le fonctionnement démocratique des institutions, pratiquer le civisme et la citoyenneté, intégrer les valeurs républicaines,
- Permettre le dialogue entre les enfants et les adultes et encourager le rapprochement entre les générations,
- Développer l'expression des enfants et créer une passerelle entre les élus locaux et l'ensemble des enfants « citoyens » de la Commune,
- Permettre à la municipalité de mettre en œuvre des projets cohérents en direction de la l'enfance.

### **Article II. COMPOSITION DU CME**

Le CME se composera au maximum de 2 enfants conseillers par classe de CM1 et de CM2.

### **Article III. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SCRUTIN**

Peuvent être **candidat**, tous les enfants scolarisés en classe de CM1, CM2 sur la Commune d'ERQUY, ayant eu l'autorisation parentale.

### **Article IV. DUREE DU MANDAT**

Le CME est élu pour 1 an.

### **Article V. DEPOT DES CANDIDATURES**

Les candidats remplissent une fiche de candidature qu'ils déposent auprès de leur établissement scolaire ou à l'accueil de la mairie, au plus tard à la date butoir indiquée sur la fiche.

Chaque dossier de candidature comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature complété et signé par le candidat,
- L'autorisation parentale complétée et signée des parents ou du responsable légal,

Les dates seront précisées avant chaque élection.

### **Article VI. SCRUTIN ET BUREAU DE VOTE**

L'élection se fait par tirage au sort à la Mairie à une date fixée.

### **Article VII. RESULTATS**

Les résultats du tirage au sort seront proclamés par le Maire et feront l'objet des mesures suivantes de publicité :

- affichage en mairie,
- affichage dans les établissements élémentaires d'ERQUY, public et privé,

- inscription dans les publications municipales et sur le site internet de la Commune des nouveaux enfants élus.

Le Maire recevra les enfants nouvellement élus.

#### **Article VIII. LE STATUT DU CONSEILLER MUNICIPAL DES ENFANTS**

Dans l'exercice de son mandat, le conseiller municipal enfant est placé sous la responsabilité de la Municipalité durant le temps de la réunion.

Les parents devront impérativement récupérer les enfants à l'heure prévue de fin de réunion.

#### **Article IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSEILLER MUNICIPAL ENFANT**

Le conseiller municipal enfant doit écouter et être écouté, respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole. Il doit en retour pouvoir exprimer ses opinions.

Le conseiller municipal enfant est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être poli envers les autres, enfants et adultes. En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible la mairie.

L'enfant conseiller doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions.

#### **Article X. BUDGET**

La Commune votera chaque année une somme à destination du CME, en fonction des projets validés.

Le budget de fonctionnement du CME d'ERQUY sera pris sur le budget de la Commune.

Il sera composé de 2 parties :

- Budget global : frais de fonctionnement et les quelques projets récurrents. Ces frais sont pris en charge par la Commune.
- Des demandes de subventions exceptionnelles peuvent être demandées.

#### **Article XI. LES COMMISSIONS PLEINIÈRES DU CME ET LES REUNIONS DE TRAVAIL**

##### **✓ Le CME en formations plénières**

Les séances plénières sont publiques et ont lieu dans l'une des salles municipales.

Elles ont lieu sur convocation aux enfants élus adressée par l'animateur(trice) par mail ou par courrier.

Les séances plénières sont présidées par le Maire ou un de ses représentants.

##### **a- Le conseil d'installation**

Lors de la première réunion du CME, dite d'installation, les membres prennent connaissance des dates des réunions de travail. Les enfants définissent les thématiques prioritaires à discuter.

Lors de la première séance du CME, le Maire rappelle le rôle du CME, son fonctionnement et les règles de vie en son sein et procède à l'adoption du règlement intérieur du CME.

Un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Municipal des Enfants en début de séance.

A l'issue du Conseil d'installation, l'animateur(ric) rédige un compte-rendu avec l'aide du secrétaire de séance, qui sera envoyé à l'ensemble des membres du CME. Il sera ensuite publié sur le site de la Commune.

##### **b- Les deux autres séances plénières du CME**

Le CME se réunit deux autres fois en formation plénière, en janvier et en juin, pour discuter des projets élaborés en réunion de travail.

Les projets élaborés en groupe de travail sont présentés par le rapporteur, désigné lors des réunions de travail ou à défaut par l'animateur(ric), puis soumis à discussion et votés.

Les décisions prises par le CME en formation plénière sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil municipal des adultes.

Un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Municipal des Enfants en début de séance.

A l'issue de chaque séance du CME, l'animateur(ric) rédige un compte-rendu, avec l'aide du secrétaire de séance qui sera envoyé à l'ensemble des membres du CME. Il sera ensuite publié sur le site de la Commune.

## ✓ **Les réunions de travail**

### - **Principes**

Le Conseil se réunit tous les mois pour proposer et élaborer les projets qui seront discutés en séances plénières.

Pour éviter une charge de travail trop lourde, il sera prévu une réunion de travail par mois mais il pourra être accepté, par Le Maire, plus de dates si nécessaire.

Un secrétaire de séance sera désigné à chaque réunion de travail par le Conseil Municipal des Enfants.

Les réunions sont animées par un animateur(rice) adulte. Si le Maire le souhaite ou les enfants, des élus et intervenants extérieurs peuvent participer aux réunions de travail.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé et envoyé à l'ensemble des membres du CME.

Lors de chaque réunion de travail, le rapporteur, désigné parmi les enfants ou à défaut l'animateur(rice), rendra compte de l'avancement des différents projets en cours.

### - **Périodicité**

Les réunions de travail auront lieu sur convocation adressée par l'animateur(trice) par mail ou par courrier

- à la Mairie,
- chaque réunion durera au maximum 1h30 mn,
- un jour par mois qui sera fixé lors du CME d'installation.

Il n'y a pas de réunions durant les vacances scolaires.

## **Article XII. LA CONVOCATION**

Le Conseil Municipal des Enfants est convoqué par le Maire. La convocation est affichée à la Mairie et au sein des établissements scolaires élémentaires, public et privé. Elle sera également visible sur le site internet de la Commune.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux Enfants par mail ou, à défaut, par écrit au domicile 5 jours au moins avant le jour de la réunion.

## **Article XIII. L'ORDRE DU JOUR**

Le Maire ou son représentant fixe l'ordre du jour sur proposition des groupes de travail du Conseil Municipal des Enfants. Les Conseillers Municipaux Enfants peuvent ajouter à l'ordre du jour des questions ne figurant pas sur la convocation.

## **Article XIV. LE QUORUM**

Le Conseil Municipal des Enfants ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres présents (quorum) assiste à la séance (en formation plénière).

## **Article XV. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE**

**Le Conseil Municipal des Enfants est présidé :**

- en séance plénière, par le Maire ou son représentant.
- en groupe de travail, par l'adjointe en charge de l'Enfance et/ou un(e) animateur(rice) désigné(e) par le maire ou son représentant.

**Le Président de réunion :**

- ouvre la séance et prononce sa clôture.
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- met aux voix les propositions,
- proclame les résultats,

Il est chargé de faire respecter le règlement.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé par un conseiller municipal enfant désigné, le rapporteur ou à défaut l'animateur(rice). La parole est ensuite accordée aux membres du CME qui la demandent.

Lors des séances plénières, publiques, en fonction des sujets traités, il sera possible de faire intervenir des personnes qualifiées.

Le public n'a pas la possibilité de prendre la parole sauf en cas de suspension de séance prononcée par le président.

#### **Article XVI. LA DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal des Enfants nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Son rôle est de prendre note des discussions et débats puis de rédiger un compte rendu avec le président de séance.

#### **Article XVII. LE VOTE**

Seuls les conseillers municipaux enfants votent à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le résultat est constaté par le Président et inscrit au compte-rendu.

#### **Article XVIII. LES COMPTE-RENDUS**

Un compte-rendu de chaque séance sera établi sur un registre où seront mentionnés :

- noms des membres présents, nom des absents excusés, noms des absents non excusés,
- Les pouvoirs,
- Les votes émis,
- Les débats et textes des décisions.

Le compte-rendu de la séance précédente sera envoyé ou remis aux Conseillers Municipaux des Enfants et mis aux voix en début de Conseil.

#### **Article XIX. LES ABSENCES ET LES EMPECHEMENTS**

Un conseiller municipal enfant empêché peut donner à un conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom (un pouvoir). Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Toute absence doit être justifiée par les parents.

Dès la troisième absence consécutive et injustifiée d'un enfant conseiller, le CME peut demander son exclusion. Au préalable, l'enfant Conseiller sera reçu par le Maire ou son représentant.

#### **Article XX. DEMISSION**

La durée du mandat est fixée à 1 an.

Un conseiller peut démissionner en cours de mandat, il devra notifier sa démission par écrit au Maire.

L'élu démissionnaire ou démis de ses fonctions ne sera pas remplacé.

#### **Article XXI. DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Les enfants élus doivent avoir une attitude respectueuse les uns envers les autres. Ils doivent accepter les décisions prises à la majorité du CME.

Tout enfant qui ne respecte pas le règlement intérieur ou n'ayant pas une attitude citoyenne respectueuse sera démis de ses fonctions par le maire ou son représentant.

#### **Article XXII. LA VALIDATION DES PROJETS**

Les projets du CME seront présentés au Maire ou son représentant pour information ou avis.

Ceux approuvés par le CME seront présentés au conseil municipal des adultes.

Un bilan annuel d'activités sera présenté par un rapporteur du CME, ou à défaut l'animateur(rice), en présence de tout le CME lors d'un conseil municipal des adultes.

#### **Article XXIII. L'APPROBATION DU REGLEMENT APRES DISCUSSION**

Le règlement sera soumis au vote du Conseil Municipal des Enfants nouvellement élu.

**Erquy, le 25/09/2015**

**Le Maire, Christiane GUERVILLY**

